

**DEUXIEME CONFERENCE DES AVOCATS  
DU TPIR A BRUXELLES**

*Du 21 au 23 Mai 2010*

**Thème** : Mesures urgentes à prendre pour sécuriser la détention des  
condamnées du TPIR.

**PAR**

**Me Sadikou Ayo ALAO**  
(Président du GERDDES AFRIQUE)

# **MESURES URGENTES A PRENDRE POUR SECURISER LA DETENTION DES CONDAMNEES DU TPIR**

**Introduction** : Sans revenir sur les problèmes liés aux modalités de détention des condamnés du TPIR, le vécu de ces détentions exige que deux situations soient éclaircies avant la fermeture du TPIR.

Il s'agit notamment des problèmes liés à la remise de peine et au suivi des condamnés.

## **I- LE PROBLEME DU SUIVI DES CONDAMNES**

Bien que soumis aux conditions de détention locale, les condamnés du TPIR ont droit à des conditions de détention garanties par leur statut qui dérogent aux conditions matérielles et légales des détentions locales.

La garantie que ces conditions sont respectées pendant l'existence du TPIR ou après sa disparition devrait être assurée par un observateur neutre pouvant à la fois faire de la médiation et de l'alerte préventive. Sans être un surveillant de l'administration pénitentiaire, cet observateur, dont les interventions mesurées devraient rappeler aux uns et aux autres leurs obligations, pourrait, en cas de nécessité alerter les autorités supérieures nationales ou internationales des cas d'excès avérés.

- C'est donc un avocat imprégné des pratiques de la justice internationale qui devrait être nommé dans ces fonctions par le TPIR à des modalités que fixera le tribunal.

## **II- LE PROBLEME DE LA REMISE DES PEINES**

- Certes l'article 27 du statut du TPIR, relatif à la grâce et à la commutation des peines *prévoit que «si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le Tribunal International pour le Rwanda. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal International pour le Rwanda, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit».*

- Mais ces dispositions ne prévoient l'intervention d'aucune autre autorité en dehors de celles du lieu de détention et du TPIR.
- Tenant compte du fait que les autorités nationales sont avant tout des autorités politiques, pour éviter que la politique ne vienne perturber la bonne mise en œuvre de ces mesures de justice criminelles, il pourrait justifier que notre Association demande au TPIR, d'émettre un **avis consultatif** sur les modalités strictes de l'application de ces mesures de remise de peine par les administrations pénitentiaires des pays de détention. Un tel avis consultatif sera le vade-mecum des avocats et des autorités administratives nationales lorsque le besoin se fera sentir.